

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2458

présenté par

M. Descoeur, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Bony, M. Bourgeaux, M. Menuel, Mme Corneloup et M. Sermier

ARTICLE 12

À la première phrase de cet article, après le mot :

« emballages »,

insérer les mots :

« pour boissons ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa formulation actuelle, l'article 12 manque de clarté sur son champ d'application. Il vient en effet compléter l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement qui porte sur le recyclage des « bouteilles pour boisson » et la mise en place d'une consigne pour ces contenants.

En y insérant une mesure relative au verre, le Gouvernement vise à l'évidence, par analogie, les « bouteilles en verre pour boisson ». Cependant, ce n'est pas cette dénomination qui figure dans le projet de loi, mais l'expression ambivalente d'« emballages en verre » qui produit une réelle confusion sur la portée de l'article.

Le présent amendement permet donc d'apporter cette nécessaire clarification afin de traduire sans ambiguïté l'intention du législateur.